



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201505-0026

**instituant des tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le bassin versant
de la rivière du Galion en vue de la préservation de la ressource en eau**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment :
 - l'article L-211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - l'article L-211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
 - les articles R-211-66 à R-211-70 relatifs aux zones d'alerte, soumises à des contraintes environnementales ;
- VU** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale - en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique - ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU** l'arrêté-cadre n°2015022-0005 du 22 janvier 2015 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0032 du 26 janvier 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-05/SPEB02 du 24 avril 2015 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de préservation de la ressource ;
- VU** le suivi hydrologique daté du 19 mai 2015 établi par la cellule hydrométrie de la DEAL ;
- VU** le compte-rendu de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN.) suite à la réunion du 20 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés en rivière concernant la majorité des stations implantées sur les cours d'eau de la Martinique sont inférieurs aux débits seuils d'alerte tels que définis par l'arrêté-cadre précité, et que le débit d'objectif d'étiage (DOE) n'est plus atteint depuis plus de cinq jours consécutifs au droit des stations « Pont Bassignac », et « Grand Galion » sur la rivière du Galion, ainsi que la station sur la rivière Bras Gommier, affluent du Galion ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux prenant en compte la priorisation des usages ;

CONSIDÉRANT que la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, lors de la réunion du 19 mai 2015, a fait le constat d'une situation hydrologique dégradée dans le bassin versant de la rivière du Galion, et s'est prononcée en conséquence pour l'instauration de tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le bassin versant de la rivière du Galion pour la préservation de la ressource en eau.;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Institution de tours d'eau dans le bassin versant de la rivière du Galion

Des tours d'eau pour les prélèvements agricoles répertoriés dans la liste annexée au dernier arrêté semestriel portant autorisation temporaire sont mis en place dans la zone hydrologique constituée par le bassin versant de la rivière du Galion.

Organisation des tours d'eau :

Les préleveurs sont répartis en deux groupes (dénommés **A** et **B**) pour lesquels les sommes des débits autorisés seront sensiblement égales. Les autorisations journalières et horaires de prélèvement seront celles figurant dans le tableau suivant :

GROUPE	PLAGES JOURNALIERES ET HORAIRES D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT
A	Du lundi 16 h au mardi 9h00 Du mercredi 16 h au jeudi 9h00 Du vendredi 16 h au samedi 9h00
B	Du mardi 16 h au mercredi 9h00 Du jeudi 16 h au vendredi 9h00 Du samedi 16 h au dimanche 9h00

Par ailleurs, le débit réservé pour les prélèvements agricoles sera ramené à 10 % du module (débit moyen inter-annuel).

Font exception à ces mesures les cultures sous serre, qui seront donc exemptes de restriction. D'autre part, les mesures de restrictions définies par l'arrêté n° 2015-05/SPEB02 du 24 avril 2015 restent applicables, notamment concernant les prélèvements agricoles dans les bassins versants de la Lézarde, de la Rivière Blanche, de la Petite Rivière et de la Rivière des Coulisses.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

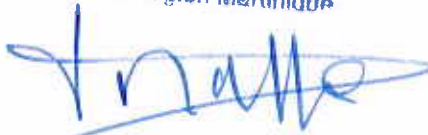
- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

Article 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité,
 - Monsieur le Président d' ODYSSI,
 - Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du S.C.N.A.,
 - Monsieur le Président du S.C.C.C.N.O.,
 - Monsieur le Président du S.I.C.S.M.,
 - Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
 - Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Annexe

à l'arrêté portant la Martinique en zone d'alerte et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource

Liste des exploitants concernés par les tours d'eau dans le bassin versant de la rivière du Galion institués par l'article 1 de l'arrêté :

Groupe A : Prélèvements les lundi, mercredi et vendredi à partir de 16h00, jusqu'au lendemain 9h00.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)
ALSENA Karine	Bras Gommier	10
CHAUBO Doctrove	Galion	25
E.A.R.L. HORTICOLE PETIT GALION	Petit Galion	205
ELIAZORD Maurice	La Tracée	17
GOYETE Roseline	Galion	25
S.A.R.L. BAGATELLE	La Tracée	130
S.C.E.A. BANANES DU GALION	Galion	330

Groupe B : Prélèvements les mardi, jeudi et samedi à partir de 16h00, jusqu'au lendemain 9h00.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)
ADELE KULTURE	Galion	5
Exploitation du EPLEFPA ROBERT	Ravine de Domaine	20
MACDOOM Jean-Charles	Bras Gommier	5
MELT Philippe	Galion	5
REMARD Jean-Luc	Galion	20
SAINTE LUCE Philippe	Galion (source)	2
S.A.R.L. LA RICHARD	Galion	260
S.A.R.L. RESSOURCE	Galion	200
S.C.E.A. Banane du Malgré Tout	La Tracée	215
VIANAS Émile	La Tracée	20